



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

# LOI N° 33 DE 2016 SUR LE TRAITE ENTRE LES ILES SALOMON ET LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU CONCERNANT LEURS FRONTIERES MARITIMES (RATIFICATION)

### Sommaire

1	Ratification.....	2
2	Entrée en vigueur.....	2

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 26/01/2017  
Entrée en vigueur : 13/02/2017

## **LOI N° 33 DE 2016 SUR LE TRAITE ENTRE LES ILES SALOMON ET LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU CONCERNANT LEURS FRONTIÈRES MARITIMES (RATIFICATION)**

Loi ratifiant le Traité entre les Îles Salomon et la République de Vanuatu concernant leurs frontières maritimes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### **1 Ratification**

Le Traité entre les Îles Salomon et la République de Vanuatu concernant leurs frontières maritimes est ratifié.

Une copie du Traité est ci-jointe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.



**TRAITE ENTRE  
LES ILES SALOMON  
ET  
LA REPUBLIQUE DU VANUATU  
CONCERNANT  
LES  
FRONTIERES MARITIMES**

**Traité entre les Iles Salomon et la République du Vanuatu concernant les frontières maritimes**

**L'ETAT SOUVERAIN DES ILES SALOMONS ET LA REPUBLIQUE DU VANUATU;**

**VISANT** à renforcer les liens d'amitié et culturels liés entre ces deux Etats, basés sur une liaison historique qui est établie sur un esprit Mélanésien tout en respectant les normes internationales ;

**CONVENU** au Mémoire d'Accord signé à Honiara, Iles Salomon le 12 Novembre 2015 ;

**RECONNAISSANT** la nécessité d'effectuer une délimitation précise et équitable de leurs zones économiques exclusives respectives, où les deux Etats, exercent chacun des droits de souveraineté ;

**CONFORMEMENT** aux règles et principes de Droit International comme en témoignent la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, faite à Montego le 10 Décembre 1982, dont les Iles Salomon et la République du Vanuatu sont des Etats parties, et, en particulier, les articles 74 et 83 qui prévoient que la délimitation des zones économiques exclusives et des plates-formes continentales entre des Etats avec des littoraux opposés ou adjacents doit être effectuée au moyen d'un accord selon les principes du Droit International dans le but d'obtenir une solution équitable ;

**ONT CONVENU COMME S'ENSUIT :**

**Article 1**

**Frontière Maritime entre les Iles Salomon et le Vanuatu**

1. La ligne de délimitation entre les zones économiques exclusives et les plates-formes continentales entre chaque Etat sur lesquelles chaque Etat exerce respectivement des droits de souveraineté et une juridiction en accord avec le droit international s'étend vers le large l'Archipel Rennell-Bellona-Recifs Indispensables, l'Archipel du « Main Group », l'archipel de Santa Cruz, Tikopia et Fatutaka dans les Iles Salomon et l'Archipel du Vanuatu dans la République du Vanuatu respectivement, le long de la géodésie reliant les points suivants, définis par leurs coordonnées (exprimées en WGS84) dans l'ordre énoncé ci-dessous :

SI_VANU_MBO1	14.834167	S	163.166667	E
SI_VANU_MBO2	13.62809	S	163.57411	E
SI_VANU_MBO3	12.62355	S	164.14610	E
SI_VANU_MBO4	12.16266	S	165.53785	E
SI_VANU_MBO5	12.50774	S	167.27557	E

SI_VANU_MBO6	12.78026	S	168.22967	E
SI_VANU_MBO7	14.96638	S	171.59455	E

2. La ligne de délimitation visée au paragraphe 1 de cet article est partiellement détournée de l'équidistance entre la République du Vanuatu et les Iles Salomon.

3. Les points définis par les coordonnées géographiques dans le paragraphe 1 de cet article sont déterminés selon le système 1984 géodésiques mondiaux (« WGS 84 »).

4. Les lignes décrites dans le paragraphe 1 de cet article sont tracées pour des buts uniquement illustratifs dans la carte constituant l'Annexe 1 de cet Accord.

## Article 2

### La plate-forme continentale prolongée

S'il s'avère nécessaire d'étendre la délimitation visée à l'article premier afin de poursuivre la délimitation du plateau continental adjacent aux Iles Salomon et à la République du Vanuatu, qui est au-delà de leurs zones économiques exclusives respectives, cette ligne sera prorogée d'un commun accord conformément au droit international.

## Article 3

### Le droit de souveraineté

La ligne décrite en contre-haut dans l'article premier de cet Accord déterminera les frontières maritimes entre les zones exclusives et les plates-formes continentales sur lesquelles les parties exercent, ou exerceront, des droits de souveraineté et des juridictions selon le droit international.

## Article 4

### Règlement de différends

Tout différend surgissant entre les deux parties, relatif à l'interprétation ou l'application de cet Accord doit être tranché d'une manière pacifique par consultation et négociation dans l'esprit de nos normes culturelles communs et conformément au droit international et aux bonnes mœurs.

## Article 5

### Ajustement des frontières maritimes

Dans le cas où de nouvelles études révèlent d'importants ajustements quant à la localisation des points coordonnés exigeant l'ajustement de la frontière maritime, les Parties doivent consulter en vue de convenir à des ajustements nécessaires à la ligne décrite dans l'Article

premier, appliquant les principes analogues à ceux adoptés dans la détermination de la frontière maritime, et ces ajustements devront être prévus par une règle de cet Accord.

#### **Article 6**

##### **Logiciel SIG convenu pour la détermination de la ligne médiane**

Les Parties ont convenu d'utiliser le logiciel le plus approprié et le plus récent, le logiciel SIG, pour la détermination de la ligne médiane et les ajustements de la frontière maritime.

#### **Article 7**

##### **Les ressources marines inertes empiétant la frontière**

Si toute accumulation ou dépôt de ressources marines inertes s'étend à travers la ligne de la frontière maritime décrite dans l'Article premier, et si l'une des Parties en exploitant cette accumulation ou ce dépôt pourrait retirer, épuiser, ou réduire la portion de l'accumulation ou de la dépôt située au-delà de la frontière maritime sur le territoire de l'autre Partie, de ce fait préalablement à cette accumulation ou dépôt exploitée, les Parties devront consulter en vue de parvenir à un accord sur la façon selon laquelle l'accumulation ou le dépôt peut être efficacement exploitée et avoir une répartition équitable des produits de cette exploitation.

#### **Article 8**

##### **Notification**

Chaque partie du présent Accord notifie à l'autre partie de l'accomplissement de son processus national afin de mettre en vigueur le présent Accord.

#### **Article 9**

##### **Engagement lié à l'Accord**

Au terme de tous les processus nationaux créant la mise en vigueur du présent Accord, chaque partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour fonder le présent Accord, incluant les coordonnées dans l'Article premier, avec les organismes internationaux appropriés.

#### **Article 10**

##### **Mise en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur le jour de la ratification.

**EN FOI DE QUOI**, les représentants des deux Etats, étant dûment autorisés cet effet, ont signés cet Accord et y ont apposé leurs sceaux.

**FAIT** en duplicata à Motalava, Province de de Torba, République du Vanuatu

Le Vendredi 7 Octobre 2016 en anglais et en français.

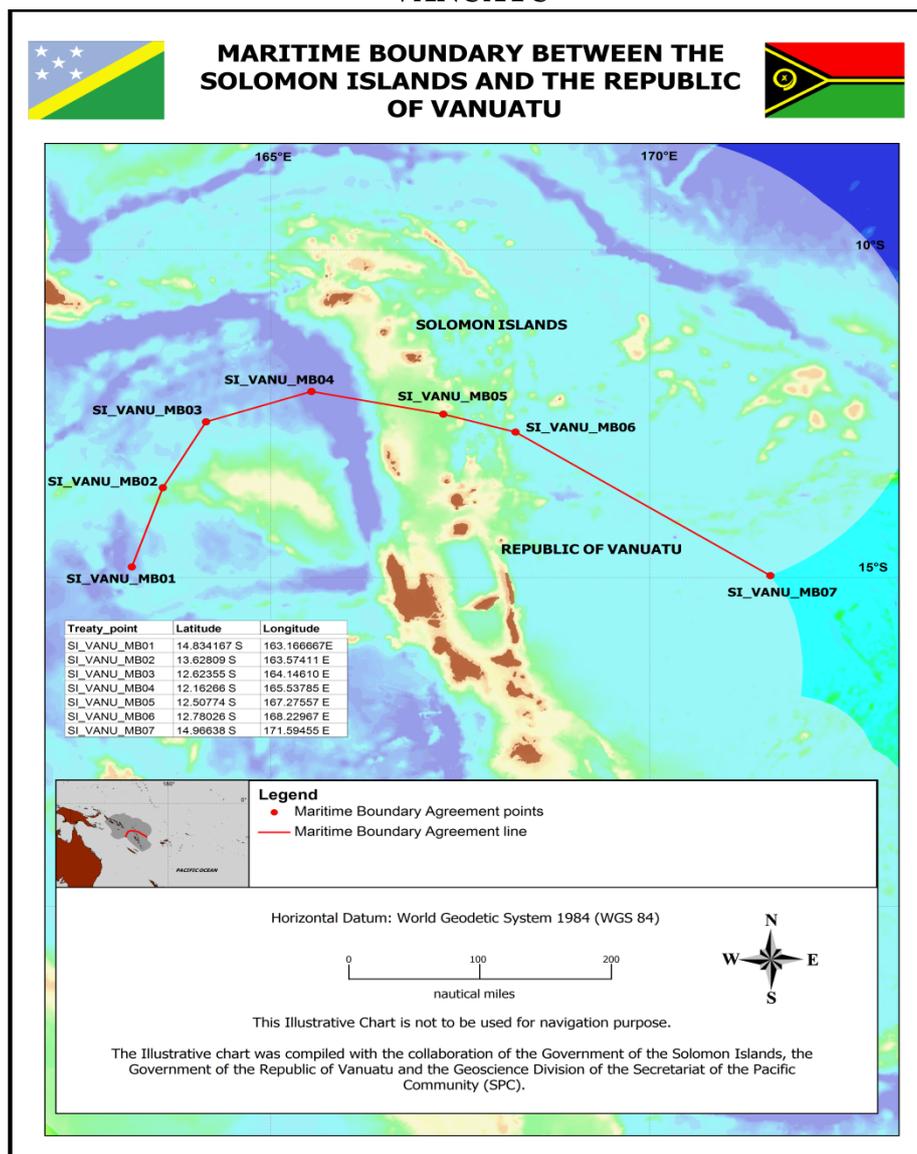
**A L'INTENTION DES ILES SALOMONS  
REPUBLIQUE DU VANUATU**

**A L'INTENTION DE LA**

**Hon. Manasseh Damukana Sogovare**  
Premier Ministre des Iles Salomon  
ANNEXE 1

**Hon. Charlot Salwai Tabimasm**  
Premier Ministre de la République du Vanuatu

# FRONTIERE MARITIME ENTRE LES ILES SALOMON ET LA REPUBLIQUE DU VANUATU



## Légende:

1. Points de l'Accord sur la Frontière Maritime
2. Ligne de l'Accord sur la Frontière Maritime

Barre de données : World Geodesic System 1984 (WGS 84)

La carte illustrative ne peut servir à des fins de navigation.

La carte illustrative a été compilée avec la collaboration du Gouvernement des Iles Salomon, le Gouvernement de la République du Vanuatu et la Division Géoscience de la Communauté du Pacifique (SPC).